

Wallet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé au Moniteu belge



0 8 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **Dénomination**

0119.984.181

(en entier): Friends First Life Assurance Company Designated

Activity Company

Dénomination de la succursale: ALPI DAC Belgium

(en abrégé) :

Forme juridique : Société étrangère de droit irlandais

Adresse complète du siège : Friends First House, Cherrywood Business Park Loughlinstown,

Dublin 18 (Irlande)

Siège succursale belge: avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles

Objet de l'acte : Ouverture d'une succursale et nomination d'un représentant légal

l. Extraits du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company du 1er février 2019:

1. Ouverture d'une succursale en Belgique

Le Conseil d'administration décide d'approuver l'ouverture d'une succursale en Belgique conformément à l'article 81 du Code belge des sociétés (la « Succursale »), avec effet au 6 février 2019.

La Succursale sera située à l'adresse suivante: 1060 Saint-Gilles (Belgique), Avenue Fonsny 38.

La Succursale mènera les activités suivantes:

Toutes activités d'assurance, octroi, vente ou achat de rentes et pensions, agir en qualité de curateur, exécuteur testamentaire, fiduciaire, réceptionner tous dépôts avec ou sans intérêts et toutes autres choses susceptibles d'être considérées ou que la Société estime, accessoires ou propices à la réalisation de l'objet de la Société.

La Succursale opèrera sous la dénomination ALPI DAC Belgium

2. Nomination d'un représentant légal de la succursale belge

Le Consell d'administration décide de nommer la personne suivante en qualité de représentant légal de la Succursale, à compter du jour de l'ouverture effective de la Succursale, soit le 6 février 2019:

- M. Filip Depaz.

Le représentant légal, en sa qualité de Mandataire, d'Agent et de Représentant véritable et légal de la Société en Belgique (le « Territoire ») aura le droit de faire et d'exécuter tout ce qui concerne la bonne exécution des activités quotidiennes de la Société sur le Territoire et, en particulier, d'accomplir et d'exécuter tout ou partie des actes et choses mentionnés ci-après, c'est-à-dire:

- a) entreprendre et exécuter tous actes et affaires et signer et exécuter tous actes et instruments jugés appropriés par le Mandataire pour la gestion journalière de la Société ou l'intégration de la Société ou de ses activités à d'autres sociétés ou divisions du Groupe Aviva;
- b) ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société auprès d'une ou plusieurs banques avec l'autorisation écrite préalable de la Société et, sous réserve de toute notification pouvant être adressée à la ou aux banques par le Bureau Central de la Société, d'effectuer toutes transactions, de la manière habituelle, sur ces comptes ou sur tout compte déjà ouvert, à la condition que ledit Mandataire ne soit pas en dépassement sur l'un quelconque de ces comptes, sauf avec le consentement écrit du Bureau Central de la Société et aucun remplaçant désigné en vertu des présentes, ne doit en aucun cas utiliser l'un quelconque de ces comptes audelà de la limite autorisée par le Mandataire avec le consentement écrit du Bureau Central de la Société;
- c) signer, tirer, approuver, endosser, accepter et négocier des traites (bancaires), des ordres ou d'autres chèques, des billets à ordre, des lettres de change et autres instruments similaires et notifier le refus d'honorer des chèques, traites, ordres, lettres de change et billets à ordre;
- d) se conformer aux exigences de la législation du Territoire relatives aux sociétés privées où publiques et autoriser les gérants de succursale ou agents publics de la Société à satisfaire, au nom de la Société, toutes exigences et obligations imposées par la loi à la Société et, en particulier, accepter, au nom de la Société, toutes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

signification et toute notification devant être signifiée à la Société et, généralement, faire, exécuter, effectuer des transactions, signer, cacheter, exécuter, accorder, livrer et déclarer tout acte, document, écrit, affaire et chose légal(e) ou raisonnable et tout ce qui peut être jugé nécessaire pour accomplir tout et, singulièrement, les intentions et finalités précitées;

- e) traiter toutes les catégories d'assurances, de gestion de placements et de placement
- f) documents administratifs actuellement établis par la Société dans le Territoire et faire et exécuter en relation avec ces documents, tous actes et choses nécessaires à leur bonne exécution;
- g) recevoir les primes payables au titre de toute assurance et, ensuite, donner, accorder, signer et exécuter tous reçus, règlements ou autres quittances suffisants pour ces primes et lier, dans ces reçus, règlements, quittances ou autre, la Société à ladite assurance;
- h) payer toutes pertes et régler ou transiger tout compte, différend ou compte dans lequel ou laquelle la Société, a ou peut avoir, à tout moment ultérieurement, un intérêt ou une préoccupation; et payer ou recevoir le montant à payer;
- i) avec l'accord écrit préalable de la Société, demander ou exiger et engager et poursuivre toute action, poursuite ou autre procédure devant toute juridiction pour le recouvrement de dommages, de dettes ou de sommes d'argent, de droits, de titres, d'intérêts, de biens, de revendications d'indemnités, d'affaires ou de choses de quelque nature que ce soit, devenant, maintenant ou à l'avenir, dus ou payables ou appartenant, de toute autre manière, à la Société ou que la Société est habilitée à réclamer par subrogation ou autrement ou à quelque titre que ce soit; et, dans de telles actions, poursuites ou autres procédures, transiger, régler, cesser ou être débouté ou renoncer et accorder des libérations et indemnités à cet égard;
- j) soumettre toute affaire dans laquelle la Société est ou peut être ultérieurement intéressée à l'arbitrage et à l'exécution de cet arbitrage, à des obligations et actes de soumission ou de référence et consentir à toutes les règles de justice ou aux ordonnances des juges en relation avec une telle soumission ou référence à un arbitrage;
- k) avec le consentement écrit préalable de la Société, comparaître et assurer la défense, régler ou transiger dans toute action, poursuite ou autre procédure en cours ou à engager contre la Société ou contre toute personne physique ou morale assurée par la Société devant une Juridiction ou devant un ou plusieurs arbitres, et refuser le paiement de toute somme de l'argent ou le respect ou la satisfaction de toute revendication d'indemnités, demande ou autre;
- engager toutes procédures nécessaires pour obtenir la saisie, la cession, la liquidation de la succession du patrimoine de toute personne ou société contre laquelle la Société a ou peut avoir ultérieurement toute revendication quelconque;
- m) faire toute Déclaration ou une Attestation comme preuve de toute matière ou de toute dette due ou prétendue être due à la Société dans toute procédure engagée ou à engager ultérieurement par ou contre toute personne en vertu d'une Loi ou d'une Ordonnance relative à la faillite ou visant à obtenir réparation des débiteurs insolvables ou la dissolution de sociétés, et assister à toutes assemblées d'actionnaires ou de créanciers dans le cadre de telles procédures et proposer, appuyer ou voter pour ou contre toute résolution à une telle assemblée et désigner des mandataires spéciaux ou généraux à cette fin et agir généralement pour le compte de la Société dans toutes procédures en vertu des dispositions de toute Loi sur les Sociétés ou Ordonnance ou autre, que ce soit par voie de faillite, de liquidation, de concordat pouvant être pris(e) contre tout débiteur de la Société ou pour soulager toute débiteur de la Société, et recevoir des dividendes à cet égard;
- n) établir, signer, cacheter, exécuter et remettre des règlements, des libérations, des décharges d'indemnités, des arrangements et autres instruments, que ce soit par acte ou autrement;
- o) signer et remettre, exécuter et accepter, enregistrer ou faire enregistrer tous actes, transferts, cessions, hypothèques, assurances, libérations, avenants, contrats et accords, témoignages, copies pour enregistrement d'actes et instruments et tous warrants, obligations, titres, engagements, reçus et autres instruments et établir et exécuter tous les actes, matières et choses qui peuvent être nécessaires ou opportunes pour réaliser l'une des finalités précitées.

La Société sera valablement représentée vis-à-vis des tiers et devant les tribunaux pour les activités de la Succursale par le représentant légal disposant du pouvoir de substitution.

3. Procuration

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'accorder une procuration à Anne Fontaine, à Louise-Anne Bertin et/ou à tout autre avocat du cabinet d'avocats NautaDutilh, dont les bureaux sont situés Chaussée de La Hulpe 120 à 1000 Bruxelles, chacun agissant seul et étant habilité à sous-déléguer ses pouvoirs afin de remplir les formalités généralement nécessaires ou utiles aux résolutions de la Société et, en particulier, la résolution d'ouvrir la Succursale de la Société et la désignation de son représentant légal, y compris le pouvoir de signer et de déposer toute demande de modification de l'enregistrement de la Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises, de déposer tout document auprès du greffe du tribunal compétent et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la publication des résolutions de la Société aux Annexes du Moniteur belge, d'aider à l'enregistrement de la Succursale auprès des autorités de la TVA et d'aider la Succursale à s'enregistrer auprès d'un fonds d'assurance sociale. À cette fin, le titulaire de la présente procuration peut faire toutes les déclarations, signer tous les documents et actes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire au nom de la Société.

- II. Extraits des statuts de Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company coordonnés au 29 avril 2016:
 - 1.Le nom de la Société est « Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company ».
- 2.La Société est une société à activité désignée limitée par actions, c'est-à-dire une société à responsabilité limitée par actions enregistrée conformément à la partie 16 de la loi de 2014 sur les sociétés (la « Loi »).
 - 3.L'objet social de la Société est :
- (a) D'exercer des activités d'assurance-vie et de rente dans toutes ses succursales et, en particulier, d'exercer toute activité d'assurance à laquelle s'appliquent les Règlements des Communautés européennes (assurance-vie) de 1984 (S.I. n° 57 de 1984) (y compris toute modification règlementaire ou nouvelle promulgation des lois en vigueur), qu'elles soient de type déjà connu ou développées ci-après, y compris (sans préjudice du caractère général de ce qui précède) exécuter, traiter et exercer, ou autrement, toutes opérations de rente et d'assurance de pension ou de retraite ou de fournir toutes prestations de pension en faveur de personnes ou de groupes de personnes, à titre d'assurance-vie ou non, immédiates, différées, conditionnelles, résiliables, perpétuelles ou autres, en considérant que rien de ce qui précède n'autorise la Société à exercer une catégorie ou une partie d'une catégorie d'assurance-vie sans l'autorisation légale requise.
- (b) D'octroyer tous contrats d'assurance qui fournissent des prestations, soit sous forme d'indemnité, soit sous forme d'avantages pécuniaires fixes soit sous quelque autre forme, contre les risques encourus par les personnes souffrantes ou devenues invalides du fait de blessures résultant d'un accident ou d'une catégorie spécifique de maladie ou d'infirmité.
- (c) D'une manière générale, d'exercer les activités d'une compagnie d'assurance-vie et de conclure et d'exécuter tous contrats d'assurance et de réassurance contre ou en rapport avec tout type de perte, dommage, blessure, responsabilité, infortune, éventualité ou événement quelconque qui dépend de la vie ou de la survie, ou qui y est lié.
- (d) De réassurer ou contre-assurer la portion de tout ou partie des risques souscrite par la Société et de souscrire toute réassurance ou contre-assurance qui peut à un moment donné être jugée opportune.
- (e) En tant qu'objet de la Société et en tant qu'objet en soi ou autrement et que cela soit dans le but social de réaliser un profit ou d'éviter une perte ou de gérer un risque de change ou de taux d'intérêt ou tout autre risque ou à des fins d'investissement ou d'arbitrage ou à toute autre fin, d'entreprendre toutes opérations de change, de taux d'intérêt et d'achat de marchandises, toutes opérations sur produits dérivés et toute autre opération financière ou autre, de quelque nature et selon quelques modalités et à quelque fin que ce soit, y compris, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, toute opération visant ou pouvant viser à éviter, réduire, minimiser, couvrir ou autrement gérer le risque de perte, de coût, de dépense ou de responsabilité quidécoulerait ou pourrait découler, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs changements de taux d'intérêt ou taux de change, du prix ou de la valeur d'un bien, d'un actif, d'une marchandise, d'un indice ou d'un passif, ou de tout risque ou facteur touchant les activités de la Société, que ce soit à des fins de négociation, de couverture, d'arbitrage, de placement ou autres, y compris, sans s'y limiter, les opérations comportant notamment des achats ou des ventes ou autres en devise étrangère, les contrats de change au comptant et/ou à terme, les contrats à terme, les conventions d'options, les accords à taux futur, les contrats d'échange (swaps), les contrats de plafond (caps), de plancher (floors) et de turnei de taux (collars), les contrats à terme sur indices boursiers (index futures), les dérivés de crédit ou climatiques, tous les types de swaps et tout autre type de contrat de change ou de taux d'intérêt, de couverture de marchandises ou autres contrats de couverture, ou toute autre forme d'instrument financier et tous autres instruments similaires ou dérivés de ce qui précède.
- (f) D'exercer les activités de courtier d'assurance et de réassurance, d'agent d'assurance et de souscription, de conseiller en assurance et en régimes de retraite, de gestionnaire et de conseiller de toutes les catégories d'assurance ; d'exercer les activités d'expert en assurance, d'expert en évaluation de sinistres, d'expert répartiteur et de gestionnaire de sinistres, d'agir à titre d'agence d'évaluation du crédit, de courtier en crédit, de conseiller en gestion de dettes et d'expert en ajustement de dettes ; d'agir à titre de courtier et d'agent en hypothèques rémunérés à la commission ou autrement et de négocier tous prêts, dépôts et autres formes de financement, qu'il s'agisse de biens immobiliers ou autres ; d'agir à titre de gestionnaire, agent, courtier, fiduciaire, conseiller et consultant dans le cadre de placements d'argent, de titres, de biens et d'autres investissements ou actifs de quelque nature que ce soit.
- (g) D'établir et d'exécuter des fiducies de toute nature et d'assumer les fonctions d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de comité, de représentant légal, de trésorier, de gérant, de dépositaire, de mandataire ou toute autre fonction ou tâche de fiducie ou de confiance, à titre gratuit ou non, et d'agir à ce titre et d'exercer les fonctions et devoirs qui s'y rapportent, soit au nom de la Société, soit par le biais d'un mandataire ou d'un consortium ou autrement, et, d'une manière générale, de s'occuper de tous types de questions de fiducie ou de mandat, à titre gratuit ou non.
- (h) D'acquérir par quelque moyen que ce soit des biens immobiliers ou personnels ou des droits y afférents, quels qu'ils soient, et de les utiliser, les exploiter et les développer.
- (i) De prêter et d'avancer de l'argent, d'accorder tout crédit ou de constituer une garantie, une caution, de conclure un contrat d'indemnisation ou de cautionnement et, autrement, d'accorder toute garantie ou de se porter responsable de l'exécution d'obligations ou de devoirs par une personne physique ou morale aux conditions qu'elle jugera opportunes, au bénéfice ou non de la Société ou en vue de la réalisation de l'un quelconque de ses objets, de donner et prendre toutes contre-garanties et indemnités, et de recevoir une garantie pour l'exécution de toute obligation.
- (j) D'emprunter et de réunir des fonds de la manière et selon les modalités que les administrateurs de la Société jugent appropriées et notamment (mais sans préjudice du caractère général de ce qui précède) par la

création et l'émission d'obligations non garanties (debentures), d'actions-obligations (debenture stock) ou d'autres titres de quelque nature que ce soit, et de garantir l'exécution de toute obligation ou responsabilité, ou le remboursement de toute somme empruntée, levée ou due, par la Société ou par toute autre personne, de la manière qui lui semble appropriée et notamment par hypothèque, charge ou privilège sur l'engagement ou la totalité ou une partie des biens et des actifs (présents ou futurs) de la Société, y compris son capital non libéré.

- (k) De coordonner, financer et gérer l'ensemble ou une partie des activités et des opérations de toute société qui est une filiale de la Société ou sous le contrôle (direct ou indirect) de celle-ci et, de façon générale, d'exercer les activités d'une société holding à tous égards.
- (i) De mener, promouvoir et faire exécuter tous travaux de recherche et de développement dans le cadre de toute activité ou proposition d'activité de la Société, et de demander, obtenir, acheter ou autrement acquérir des brevets, droits de brevet, inventions, procédés secrets, dessins et modèles, droits d'auteur, marques déposées, marques de service, dénominations et désignations commerciales, savoir-faire, formules, licences, concessions et autres {et tout intérêt dans l'un des éléments précités) et tout droit exclusif, non exclusif ou limité à utiliser et toute information secrète ou autre relative à toute invention ou à tout procédé secret, de quelque nature qu'il soit ; d'utiliser, exercer, développer et accorder toutes licences à l'égard des biens, des droits et des renseignements ainsi acquis, et d'en rendre compte et de les traiter.
- (m) D'acquérir par quelque moyen que ce soit la totalité ou une partie des actifs, et de prendre en charge la totalité ou une partie du passif, de toute personne exerçant ou proposant d'exercer une activité que la Société est autorisée à exercer ou qui peut être exercée relativement à celle-ci, et d'acquérir un droit dans, fusionner ou conclure tout accord de partage des bénéfices, ou de coopération, ou d'assistance mutuelle, avec cette personne, ou contracter, payer et exécuter toutes ou partie des assurances, les rentes ou les autres obligations de cette personne, et de donner ou accepter, en contrepartie des actes ou des choses susmentionnés ou des biens acquis, des actions, entièrement ou partiellement libérées, des obligations ou d'autres titres ou droits qui pourraient être convenus.
- (n) De créer ou prélever, à partir du capital ou des revenus de la Société, un ou des fonds spéciaux et accorder à toute catégorie de titulaires de polices, de personnes ayant droit à des rentes ou de créanciers, un droit de préférence sur tout fonds ainsi créé ou prélevé et, à cette fin ou à toute autre fin de la Société, placer toute partie des biens de la Société au nom ou sous le contrôle des fiduciaires et de donner aux assureurs ou aux assurés de quelque catégorie que ce soit un droit de participer aux bénéfices de la Société ou de l'une de sessuccursales.
- (o) De souscrire, garantir, acheter ou acquérir de toute autre manière, détenir et négocier toutes parts, actions, obligations non garanties, obligations, billets et autres valeurs mobilières, obligations et autres investissements de quelque nature que ce soit et toutes options ou droits y afférents, et autrement d'investir et traiter l'argent et les actifs de la Société.
- (p) De tirer, faire, accepter, endosser, escompter, négocier, signer et émettre tous billets à ordre, lettres de change, connaissements, bons de souscription, obligations non garanties et autres instruments négociables ou transférables.
- (q) De demander, promouvoir et obtenir toute Loi de l'Oireachtas, charte, privilège, concession, licence ou autorisation de tout gouvernement, État, département ou autre autorité (internationale, nationale, locale, municipale ou autre) pour permettre à la Société de réaliser l'un de ses objets ou pour étendre ses pouvoirs ou pour apporter toute modification à son acte constitutif ou à toute autre fin qui semble utile, et de s'opposer à toute action, démarche, procédure ou demande qui peut sembler chercher directement ou indirectement à nuire aux intérêts de la Société ou de ses membres.
- (r) De conclure tout arrangement avec tout gouvernement, État, département ou autre autorité (internationale, nationale, locale, municipale ou autre), ou toute autre personne, qui pourrait sembler susceptible de favoriser la réalisation de tout ou partie des objets sociaux, et d'obtenir de tout gouvernement, État, département, autorité ou personne, et d'exécuter, exercer et exploiter toute charte, contrat, décret, droit, privilège ou concession que la Société pourrait juger souhaitable.
 - (s) De faire tout ou partie de ce qui suit, à savoir :
- (1) constituer, fournir, réaliser, maintenir, gérer, soutenir, acheter et contribuer à tout fonds de pension, de prévoyance, de retraite, de licenciement, de dommages corporels, de prestation de décès ou d'assurance, fiducies, régimes ou polices au profit de, et octroyer ou permettre l'octroi de pensions, rentes ou allocations, de gratifications, de dons, d'émoluments, d'avantages de tout type (en nature ou non), d'incitations, de primes, d'aides (financières ou autres) et d'hébergement de la manière et aux conditions que la Société juge appropriées, et effectuer des paiements pour ou en faveur de l'assurance de :-
- (i) toute personne physique qui est ou a été, à un moment quelconque, au service de, administrateur ou dirigeant (ou a occupé des fonctions comparables ou équivalentes), ou a agi à titre de consultant, de conseiller ou d'agent pour :
- 1. la Société ou toute société qui est ou était sa société holding ou qui est ou était une filiale de la Société ou une telle société holding ; ou
- 2. toute personne à l'activité de laquelle la Société ou une filiale de la Société est, en tout ou en partie, un successeur direct ou indirect ; ou
 - 3. toute personne par ailleurs alliée ou associée à la Société ;
- (ii)toute autre personne physique dont les services ont bénéficié à la Société ou dont la Société estime qu'elle a un droit moral sur la Société ; et
- (iii)les conjoints, les veuves, les veufs, les familles et les personnes à charge de ces personnes physiques, tel qu'il est indiqué ci-dessus ; et
- (2) constituer, prévoir, maintenir, entretenir, gérer, soutenir et fournir une aide financière à des infrastructures de bien-être, sociales et sportives, des associations, clubs, fonds et institutions dont la Société

estime qu'ils sont susceptibles de bénéficier à l'une quelconque des personnes physiques, conjoints, veuves, veufs, familles et personnes à charge mentionnés ci-dessus ou de servir leurs intérêts.

- (t) De mettre en place, maintenir, gérer, appuyer et contribuer à tous les régimes d'acquisition d'actions de la Société ou de sa société holding par ou pour le bénéfice de toute personne physique qui est ou a été, à un moment quelconque, au service de, ou administrateur ou dirigeant de, la Société ou d'une société qui est ou était sa société holding ou qui est ou était une filiale de la Société ou d'une telle société holding, et de prêter des fonds à ces personnes afin de leur permettre d'acquérir des actions de la Société ou de sa société holding et de constituer, maintenir, gérer et soutenir (financièrement ou autrement) tout régime de partage des bénéfices de la Société ou de toute autre société décrite ci-avant, avec ces personnes.
- (u) De souscrire ou contribuer (en espèces ou en nature) à, et de promouvoir ou parrainer, tout objectif caritatif, de bienfaisance ou d'utilité publique ou tout objectif qui, de l'avis de la Société, est susceptible, directement ou indirectement, de servir les intérêts de la Société, de ses employés ou de ses membres.
- (v) De payer et acquitter la totalité ou une partie des dépenses, des coûts et des débours, de payer des commissions et de rémunérer toute personne pour les services rendus ou à rendre dans le cadre de la constitution, de la promotion et de l'introduction en bourse de la Société et de la souscription, du placement ou de l'émission à tout moment de titres de la Société ou d'une autre personne.
- (w) D'émettre, attribuer et octroyer toutes options sur les titres de la Société en contrepartie d'espèces ou autrement ou en paiement total ou partiel de tout bien immobilier ou personnel ou de droits y afférents achetés ou autrement acquis par la Société ou de tout service rendu à la Société ou à sa demande ou au profit de celleci, ou à titre de garantie ou d'indemnité pour toute responsabilité ou obligation prise ou acceptée par la Société ou pour son compte, ou en contrepartie de toute obligation (même si sa valeur est inférieure à sa valeur nominale) ou pour tout autre motif.
 - (x) De faire en sorte que la Société soit enregistrée ou reconnue dans n'importe quelle partie du monde.
- (y) De promouvoir toute autre société en vue de l'acquisition de tout ou partie du capital de la Société ou de la prise en charge de l'une de ses dettes, ou des deux, ou la réalisation de toute activité ou opération susceptible d'aider ou d'avantager la Société, et de placer ou garantir le placement, garantir, souscrire ou autrement acquérir tout ou partie des actions, obligations non garanties ou autres valeurs mobilières de l'une quelconque des sociétés indiquées ci-dessus.
 - (z) De céder par tous moyens tout ou partie des actifs de la Société ou de tout intérêt y afférents.
 - (aa) De répartir en nature tous les actifs de la Société entre les membres de la Société.
- (bb) D'accomplir tout ou partie de ce qui précède dans quelque partie du monde que ce soit, en qualité de mandant, de mandataire, de fiduciaire, de contractant ou autrement, seul ou conjointement avec d'autres personnes, et soit par l'intermédiaire d'agents, de fiduciaires, de sous-traitants ou autrement.
- (cc) D'accomplir tout autre acte ou action qui peut être jugé(e) nécessaire ou que la Société considère comme accessoire ou propice à la réalisation des objets susmentionnés ou de l'un d'entre eux.

ET IL EST DÉCLARÉ PAR LES PRÉSENTES que dans la présente clause :

- (i)à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa;
- (ii)à moins que le contexte ne s'y oppose, la mention d'uпе personne s'entend également d'une personne morale et d'un groupe de personnes поп constitué en personne morale ;
 - (iii)les références à « autre » et « autrement » ne sont pas interprétées ejusdem generis

Lorsqu'une interprétation est possible :

- (iv)les termes « filiale » (sauf à l'alinéa (v) ci-dessous) et « société holding » ont le même sens qu'aux articles 7 et 8 de la Loi ou de toute modification ou reformulation législative de celle-ci ;
- (v)les objets spécifiés dans chacun des alinéas précédents de la présente clause sont des objets séparés et distincts de la Société et ne sont dès lors en aucune façon limités ou restreints (sauf disposition contraire expresse d'un alinéa) par référence ou déduction aux termes d'un autre alinéa ou à l'ordre dans lequel les alinéas se présentent ou au nom de la Société, et aucun des alinéas ne sera réputé simplement accessoire à un autre alinéa ou secondaire.
 - 4.La responsabilité des membres est limitée.
- 5.Le capital social de la Société est de 530.039.000,88 EUR divisé en 414.353.544 actions ordinaires de classe A de 1,27 EUR chacune et 3.000.000 d'actions ordinaires de classe B de 1,27 EUR chacune.

STATUTS

INTERPRÉTATION

- 1.Dans les présents règlements :
- « Règlements comptables » désigne les règlements des Communautés européennes de 1986 (comptes, relevés et évaluations d'assurance-vie) (S.L. n° 437 de 1986).
- « la Loi » désigne la Loi de 2014 sur les sociétés et toute modification législative ou reformulation de celle-ci en vigueur de temps à autre.
 - « Loi de 1989 » signifie La Loi de 1989 sur les assurances.
- « actuaire désigné » signifie l'actuaire actuellement désigné par les administrateurs conformément aux lois sur les assurances.
 - « les statuts » désigne les statuts de la Société.
- « jours francs », dans le cadre d'un délai de préavis, désigne le délai de préavis, à l'exclusion du jour où le préavis est donné ou réputé donné et du jour pour lequel il est donné ou doit prendre effet.
- « Excédent de fonds fermé » désigne l'excédent de l'actif sur le passif (y compris toute dette fiscale) provenant du fonds fermé ou affecté à celui-ci (mais toujours sous réserve, en ce qui concerne le niveau de ce passif, des dispositions du Régime) calculé aux fins et dans le cadre d'une enquête périodique ou pour toute autre fin.

- « exécuté » comprend tout mode d'exécution.
- « le titulaire », en rapport avec des actions, désigne le membre dont le nom est inscrit dans le registre des membres en tant que titulaire de parts sociales.
- « Lois et règlements sur les assurances » désigne les lois et règlements de 1909 à 1990 sur les assurances, et les règlements relatifs aux activités d'assurance pris en application de la Loi de 1972 sur les Communautés européennes.
 - « Irlande » signifie la République d'Irlande.
 - « Activités d'assurance-vie » désigne les contrats d'assurance auxquels s'applique le Règiement de 1984.
- « Fonds d'assurance-vie » désigne le fonds constitué et géré au sein de la Société en vertu de l'article 14 de la Lol de 1989 relative aux activités d'assurance-vie de la Compagnie.
 - « siège » désigne le siège social de la Société.
 - « Police avec fonds de participation » désigne une police qui constitue un passif du Fonds de participation.
- « Excédent des titulaires de polices des fonds de participation » s'entend du total des sommes affectées aux Polices des fonds de participation sous forme d'ajouts aux participations ou autrement relativement à toute année ou toute autre période plus courte, à partir de l'Excédent des fonds de participation après une enquête périodique et le total des sommes ainsi affectées peridant cette année ou une autre période au titre de l'Excédent des fonds de participation que les administrateurs s'attendent à déterminer ainsi.
- L' « Excédent des fonds de participation » s'entend de l'excédent de l'actif sur le passif (y compris tout impôt à payer) découlant du Fonds de participation ou attribué au Fonds de participation, calculé aux fins d'une enquête périodique et conformément à celle-ci, et de telle sorte que les sommes affectées au titre de l'Excédent des fonds de participation dont on s'attend à ce qu'elles soient déterminées de la manière prévue dans la définition de l'Excédent des titulaires de polices des fonds de participation sont ainsi traitées au moment de déterminer le montant de l'excédent des fonds de participation.
- « enquête périodique » signifie une enquête actuarielle effectuée conformément à la partie II des Règlements comptables sur la situation financière et les affaires de la Société en matière d'assurance-vie par la personne qui en est l'actuaire désigné pour le moment.
 - « titulaire de police » désigne la personne qui, en l'espèce, a droit à une police en vertu de la loi.
- « les Règlements de 1984 » désignent les règlements des Communautés européennes (assurance-vie) de 1984 (S.I. n° 57 de 1984).
- « le Régime » désigne le régime de transfert des activités d'assurance-vie de NM Life Assurance Ireland Limited (« NM ») à la Société figurant dans l'annexe du contrat daté du 9 janvier 1995 et conclu entre NM, la Société et NM Financial Management Ireland Limited, sous réserve de toute modification, ajout ou condition qui pourrait être approuvés ou imposés par la Haute Cour d'Irlande ».
 - « le sceau » désigne le sceau commun de la Société.
- « secrétaire » désigne le secrétaire de la Société ou toute autre personne nommée pour l'exercice des fonctions de secrétaire de la Société, y compris un secrétaire adjoint, un assistant-secrétaire ou un secrétaire délégué.
 - « le Royaume-Uni » désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Toute référence à un texte législatif ou réglementaire comprend une référence à toute modification, reformulation ou prorogation d'une disposition législative ou réglementaire actuellement en vigueur ; et toute référence dans les présents statuts à une disposition d'un texte législatif ou réglementaire comprend une référence à toute modification, reformulation ou prorogation législative ou réglementaire de cette disposition actuellement en vigueur.

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou expressions contenus dans les statuts ont le même sens que dans la Loi ou, le cas échéant, dans les lois et règlements sur les assurances, à l'exclusion de toute modification législative qui ne serait pas en vigueur lorsque les statuts deviennent exécutoires pour la Société.

SOCIÉTÉ PRIVÉE

- 2.La Société est une société privée et par conséquent :
- (a)le droit de céder des actions est restreint de la manière indiquée ci-après ;
- (b) le nombre de membres de la Société (à l'exclusion des personnes qui sont au service de la Société et des personnes qui, l'ayant été auparavant, étaient membres de la Société pendant qu'elles prestaient leurs services pour celle-ci et qui ont continué à l'être après la détermination de cet l'emploi) est limité à cinquante ; toutefois, lorsque deux personnes ou plus possèdent conjointement une ou plusieurs actions de la Société, elles doivent être considérées, aux fins du présent règlement, comme un membre unique ;
 - (c) toute invitation au public à souscrire des actions ou des obligations de la Société est interdite ;
 - (d) la Soclété n'a pas le pouvoir d'émettre des bons de souscription d'actions au porteur.

CAPITAL SOCIAL

- 3. (a)Le capital social de la Société est de 530.039.000,88 EUR divisé en 414.353.544 actions ordinaires de classe A de 1,27 EUR chacune et 3.000.000 actions ordinaires de classe B de 1,27 EUR chacune.
- (b)Sous réserve de l'approbation des détenteurs des actions ordinaires de classe A émises et des détenteurs des actions ordinaires de classe B émises, les dividendes peuvent être déclarés et payés au même taux ou à des taux différents sur les actions ordinaires de classe A et les actions ordinaires de classe B ou peuvent être déclarés s'ils sont payés sur les actions d'une de ces catégories à l'exclusion l'autre. À l'exception de ce qui précède, toutes les actions de la Société sont de même rang.
- 4. Sous réserve des dispositions de l'article 105 de la Loi, il peut être procédé à l'émission d'actions qui doivent être rachetées ou sont susceptibles de l'être au gré de la Société ou de leur titulaire aux conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

5.La Société peut exercer les pouvoirs de paiement des commissions conférés par l'article 82 (6) de la Loi. Sous réserve des dispositions de la Loi, de telles commissions peuvent être acquittées par un paiement en espèces ou par l'attribution d'actions entièrement ou partiellement ilbérées ou libérées en partie d'une manière et en partie de l'autre.

6. Sauf si la loi l'exige, personne ne peut être reconnu par la Société comme étant détenteur d'une quelconque action d'une fiducie et (sauf disposition contraire des statuts ou de la loi) la Société n'est liée par aucune action ni ne reconnaît aucun intérêt dans aucune action, à l'exception d'un droit absolu sur la totalité de l'action du porteur.

7.Les administrateurs sont par les présentes généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société d'attribuer des titres pertinents au sens de l'article 69 de la Loi. Le montant maximum des titres concernés pouvant être attribués en vertu du pouvoir ainsi conféré est le nombre de titres autorisés mais non émis du capital de la Société, le cas échéant et pour le moment.

8.La Société peut faire une offre ou passer une convention qui requerrait ou pourrait requérir la présentation d'une offre ou d'une convention pertinente et les administrateurs peuvent procéder à l'attribution de titres en vertu d'une telle offre ou d'une telle convention.

9.L'article 69(6), de la Loi de 1983 sur les sociétés (Amendement) ne s'applique pas à l'attribution par les administrateurs de la Société de titres de participation au sens dudit article 69.

CERTIFICATS D'ACTIONS

10. Tout membre, lorsqu'il devient le détenteur de parts sociales, a le droit, sans obligation de paiement, d'acquérir un certificat pour toutes les actions de chaque catégorie qu'il détient (et, lors du transfert d'une partie des actions de toute catégorie qu'il détient, il a le droit d'acquérir un certificat pour le solde de cette détention) ou d'acquérir plusieurs certificats chacun pour une ou plusieurs des actions qu'il détient contre paiement pour chaque certificat d'une somme raisonnable que les administrateurs peuvent fixer. Chaque certificat est revêtu du Sceau et précise le nombre, la catégorie et les numéros distinctifs (le cas éohéant) des actions auxquelles il se rapporte ainsi que le(s) montant(s) respectif(s) versé(s) à ce titre. La Société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour les actions détenues conjointement par plusieurs personnes et la remise d'un certificat à un seul codétenteur constitue une livraison suffisante pour toutes ces personnes.

11.Si un certificat d'actions est dégradé, usé, perdu ou détruit, il peut être renouvelé selon les modalités éventuellement prévues en matière de preuve et d'indemnisation ainsi que de paiement des dépenses raisonnablement engagées par la Société dans le cadre de l'enquête sur la preuve que les administrateurs peuvent déterminer.

DROIT DE PRIVILÈGE

12.La Société dispose d'un privilège de premier rang sur chaque action (autre qu'une action entièrement libérée de ses droits de vote) pour toutes les sommes d'argent (payables immédiatement ou non) exigibles à une date fixe ou libérées à l'égard de cette action. Les administrateurs peuvent à tout moment déclarer une action totalement ou partiellement exempte des dispositions du présent règlement. Le droit de privilège de la Société sur une action s'étend à toute somme due au titre de celle-ci.

13.La Société peut vendre de la manière déterminée par les administrateurs les actions sur lesquelles la Société dispose d'un privilège si une somme à l'égard de laquelle le privilège existe est exigible immédiatement et n'est pas payée dans les quatorze jours francs après qu'un avis a été donné au détenteur de l'action ou à la personne qui y a droit en raison du décès ou de la faillite du détenteur, exigeant son paiement et indiquant qu'à défaut de paiement, les actions peuvent être vendues.

14.Pour donner effet à une vente, les administrateurs peuvent autoriser une personne à signer un acte de cession des actions vendues à l'acheteur ou conformément à ses instructions. Le droit de propriété du cessionnaire sur les actions n'est pas affecté par l'irrégularité ou la nullité de la procédure relative à la vente.

15.Le produit net de la vente, après paiement des frais, est affecté au paiement de la somme pour laquelle le privilège est immédiatement exigible, et tout reliquat (sur remise à la Société aux fins d'annulation du certificat pour les actions vendues et sous réserve d'un privilège semblable pour toute somme d'argent qui n'est pas immédiatement exigible telle qu'elle existait avant la vente) devra être payé à la personne ayant droit aux actions à la date de la vente.

APPELS DE VERSEMENTS SUR LES ACTIONS ET CONFISCATION

16. Sous réserve des conditions d'attribution, les administrateurs peuvent procéder à des appels aux membres pour les sommes impayées sur leurs parts sociales (qu'il s'agisse de valeur nominale ou de prime) et chaque membre doit (sous réserve d'un préavis d'au moins quatorze jours francs précisant la date et le lieu où le paiement doit être effectué) payer à la Société le montant appelé sur ses parts sociales conformément à l'avis. Il se peut qu'un appel doive être payé par versements échelonnés. Un appel peut être révoqué en tout ou en partie avant la réception par la Société de toute somme due au titre de cet appel, et le paiement d'un appel peut être reporté en tout ou en partie. La personne qui fait l'objet de l'appel reste responsable des appels qui lui sont faits, nonobstant la cession ultérieure des actions pour lesquelles l'appel a été fait. L'article 77 de la Loi sera modifié en conséquence.

17.Un appel est réputé avoir été fait au moment où la résolution des administrateurs autorisant l'appel a été adoptée.

18.Les codétenteurs d'une action sont solidairement responsables du palement de tous les appels d'actions relatifs à celle-ci.

19.Si un appel demeure impayé après qu'il est devenu exigible, la personne qui en est redevable doit payer des intérêts sur le montant impayé à partir du jour où il est devenu exigible jusqu'à ce qu'il soit payé au taux fixé par les modalités d'attribution de l'action ou dans l'avis de rachat ou, si aucun taux n'est fixé, au taux appropné (au sens de l'article 2 de la Loi mais les administrateurs peuvent renoncer en totalité ou en partie au paiement des intérêts. L'article 77(8) de la Loi sera modifié en conséquence.

- 20.Un montant payable au titre d'une action lors de l'attribution ou à toute date fixe, que ce soit en valeur nominale ou en prime ou en versement échelonné d'un appel, sera réputé être un appel de versements sur les actions. En cas de non-paiement, les dispositions des statuts s'appliquent comme si ce montant était devenu exigible en vertu d'un appel.
- 21. Sous réserve des conditions d'attribution, les administrateurs peuvent prendre des dispositions sur l'émission d'actions pour une différence entre les détenteurs sur les montants et les délais de paiernent des appels de versements sur leurs actions.
- 22.Si un appel demeure impayé après qu'il est devenu exigible, les administrateurs peuvent accorder à la personne redevable du paiement, un préavis minimum de quatorze jours francs exigeant le paiement du montant impayé, majoré des intérêts échus. L'avis indiquera le lieu où le paiement doit être effectué et précisera que, à défaut de paiement, les actions pour lesquelles l'appel a été fait seront susceptibles d'être confisquées.
- 23.Si l'avis n'est pas respecté, toute action pour laquelle il a été donné peut, avant que le paiement requis par l'avis n'ait été effectué, être confisquée sur la base d'une résolution des administrateurs et la confiscation comprendra tous les dividendes ou autres sommes payables à l'égard des actions confisquées et non payées avant la confiscation.
- 24. Sous réserve des dispositions de la Loi, une action frappée de déchéance peut être vendue, réattribuée ou annulée ou autrement cédée aux conditions et selon les modalités que les administrateurs déterminent, soit en faveur de la personne qui était le titulaire avant la confiscation, soit en faveur de toute autre personne. Par ailleurs, à tout moment avant la vente, la réattribution, la cession, ou la confiscation peut être annulée selon les modalités que les administrateurs jugent appropriées. Lorsque, aux fins de sa cession, une action confisquée doit être cédée à une personne, les administrateurs peuvent autoriser une personne à signer un acte de cession de l'action à cette personne. L'article 81(5), de la Loi sera modifié en conséquence.
- 25.Une personne dont l'une quelconque des actions a été confisquée cesse d'être membre à leur égard et remettra à la Société, aux fins d'annulation, le certificat relatif aux actions annulées, mais demeurera redevable envers la Société de toutes les sommes d'argent qu'elle devait lui payer à la date de l'annulation relative à ces actions, majorées des intérêts au taux auquel ces sommes étaient payables avant cette annulation ou cette confiscation, et ce, au même taux que les intérêts sur celles-ci, si aucun intérêt n'était ainsi payable, au taux approprié (au sens de l'article 2 de la Loi, depuis la date de confiscation jusqu'au paiement, les administrateurs pouvant toutefois renoncer en tout ou partie au paiement ou exiger le paiement sans tenir compte de la valeur des actions au moment de leur confiscation ou de toute contrepartie reçue lors de leur cession). L'article 81 de la Loi sera modifié en conséquence.
- 26.Une déclaration solennelle d'un administrateur ou du secrétaire attestant qu'une action a été confisquée à une date donnée constitue une preuve irréfutable des faits qui y sont énoncés à l'encontre de toute personne qui prétend avoir droit à l'action et la déclaration constitue (sous réserve de la signature d'un acte de cession si nécessaire) un titre valable de l'action et la personne à laquelle l'action est cédée n'est pas tenue de veiller à l'application de la contrepartie éventuelle et son titre sur l'action n'est affecté par aucune irrégularité ou invalidité dans la procédure relative à la confiscation ou la cession. L'article 81(7) de la Loi sera modifié en conséquence.

CESSION DES ACTIONS

- 27.L'acte de cession d'une action peut revêtir toute forme usuelle ou se présenter sous toute autre forme que les administrateurs peuvent approuver et doit être signé par le cédant ou en son nom et, à moins que l'action ne soit entièrement libérée, par le cessionnaire ou en son nom. Le cédant est réputé demeurer le détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit à cet égard dans le registre des membres de la Société.
- 28.Les administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et sans donner aucune raison, refuser d'inscrire dans le registre toute cession d'une action, libérée ou non.
- 29.Si les administrateurs refusent d'inscrire une cession d'actions, ils doivent, dans un délai de deux mois après la date à laquelle la cession a été enregistrée auprès de la Société, adresser au cessionnaire un avis de refus
- 30.L'enregistrement des cessions d'actions ou des cessions de toute catégorie d'actions peut être suspendu aux dates et pendant les périodes (n'excédant pas trente jours par année) que les administrateurs peuvent déterminer.
- 31. Aucuns frais ne sont exigés pour l'enregistrement d'un acte de cession ou d'un autre document ayant trait au titre de propriété d'une action ou ayant une incidence sur celui-ci. L'article 95(2)(a) de la Loi sera modifié en conséquence.
- 32.La Société a le droit de conserver tout acte de cession enregistré. Cependant, tout acte de cession que les administrateurs refusent d'enregistrer doit être retourné à la personne qui l'a déposé lorsque l'avis de refus est donné. L'article 95(3), de la loi sera modifié en conséquence.

TRANSMISSION DES ACTIONS

- 33.En cas de décès d'un membre, le(s) survivant(s) dans le cas où le membre décédé était codétenteur, et ses représentants personnels dans le cas où il était seul détenteur ou le seul survivant des codétenteurs sont les seules personnes reconnues par la Société comme ayant un droit de propriété sur les actions ; mais aucune des dispositions des présents statuts n'exempte la succession d'un membre décédé de toute responsabilité quant aux actions qu'il détenait conjointement.
- 34.Quiconque obtient le droit de détenir une action par suite du décès ou de la faillite d'un membre peut, sur présentation des preuves exigées par les administrateurs, choisir de devenir le détenteur de l'action ou de faire inscrire comme cessionnaire une personne qu'elle désigne. S'il/elle choisit d'en devenir titulaire, il/elle doit en informer la Société. S'il/elle choisit de faire inscrire une autre personne, il/elle doit signer un acte de cession de l'action à cette personne. Tous les articles relatifs à la cession des parts sociales s'appliquent à l'avis ou à

l'acte de cession comme s'il s'agissait d'un acte de cession exécuté par le membre et que le décès ou la faillite du membre ne s'était pas produit.

35.Une personne qui obtient le droit de détenir une action par suite du décès ou de la faillite d'un membre a les droits qui lui reviendraient si elle était le détentrice de l'action, hormis le fait qu'elle ne peut, avant d'être inscrite comme détentrice de l'action, assister ou voter à une assemblée de la Société ou à une assemblée distincte des détenteurs d'actions de toute catégorie de la Société. L'article 96(4), de la Loi sera modifié en conséquence.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

36.La Société peut, par résolution ordinaire :

(a) augmenter son capital social par de nouvelles actions d'un montant correspondant à celui que la résolution prescrit;

(b)regrouper et diviser tout ou partie de son capital social en actions d'un montant plus élevé que ses actions existantes ;

(c)sous réserve des dispositions de la Loi, subdiviser ses actions, ou l'une d'entre elles, en des actions d'un montant inférieur et la résolution peut établir que, parmi les actions résultant de la subdivision, l'une quelconque d'entre elles peut faire l'objet d'une préférence ou d'un avantage par rapport aux autres (l'article 83(1)(b) de la Loi sera modifié en conséquence) ; et

(d)annuler les actions qui, à la date de l'adoption de la résolution, n'ont pas été adoptées

ou dont il n'a pas été convenu qu'elles seraient adoptées par toute personne et réduire le montant de son capital social du montant des actions ainsi annulées.

37. Chaque fois qu'à la suite d'un regroupement de parts sociales, un membre a droit à des fractions d'action, les administrateurs peuvent, pour le compte de ces membres, vendre les actions représentant les fractions au meilleur prix qu'il est raisonnable d'obtenir, à toute personne et répartir le produit net de la vente entre ces membres, et les administrateurs peuvent autoriser certaines personnes à signer un acte de cession des actions à l'acheteur, ou conformément aux instructions données par celui-ci. Le cessionnaire n'est pas tenu de veiller à l'application du prix d'achat et son droit de propriété sur les actions n'est pas affecté par une irrégularité ou une invalidité de la procédure relative à la vente. L'article 83(1)(a) de la Loi sera modifié en conséquence.

38. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut, par voie de résolution spéciale, réduire son capital social, toute réserve de remboursement de capital et toute prime d'émission de quelque manière que ce soit.

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'ACTIONS PROPRES

39.Il est interdit à la Société d'accorder, directement ou indirectement, et que ce soit par le biais d'un prêt, d'une garantie, d'une sûreté ou autrement, une aide financière aux fins d'un achat ou d'une souscription effectué(e) ou à effectuer par une personne de la Société ou de sa société holding pour des actions de la Société ou de sa société holding, ou en rapport avec un tel achat ou une telle souscription, mais le présent règlement ne peut interdire la moindre opération autorisée par l'article 105 de la Loi.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

40. Toutes les assemblées générales autres que les assemblées générales annuelles sont appelées assemblées générales extraordinaires.

41.Les administrateurs peuvent convoquer des assemblées générales et, à la demande des membres, en vertu de l'article 178 de la Loi sur les sociétés, convoquent sans délai une assemblée générale extraordinaire au plus tard deux mois après réception de la demande. Si le nombre d'administrateurs présents en Irlande ne suffit pas pour convoquer une assemblée générale, tout administrateur ou tout membre de la Société peut convoquer une assemblée générale. L'article 178(3) de la Loi sera modifié en conséquence.

CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

42. Une assemblée générale annuelle et une assemblée générale extraordinaire convoquées pour l'adoption d'une résolution spéciale doit être convoquée moyennant un préavis d'au moins vingt et un jours francs. Toutes les autres assemblées générales extraordinaires sont convoquées avec un préavis d'au moins quatorze jours francs. Une assemblée générale peut être convoquée dans un délai plus court s'il en est convenu ainsi :

(a)dans le cas d'une assemblée générale convoquée dans le but d'examiner une résolution spéciale, par une majorité du nombre de membres ayant droit d'assister et de voter, une majorité étant acquise lorsqu'elle détient ensemble au moins quatre-vingt-dix pour cent, en valeur nominale, des actions donnant ce droit; et

(b)dans le cas de toute autre assemblée générale, par les réviseurs des comptes et tous les membres qui ont le droit d'y assister et d'y voter. L'article 181 de la Loi sera modifié en conséquence.

L'avis de convocation précise l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que la nature générale des questions à traiter et, dans le cas d'une assemblée générale annuelle, précise l'assemblée comme telle.

Sous réserve des dispositions des statuts et des restrictions imposées aux actions, l'avis est donné à tous les membres, à toutes les personnes ayant droit de détenir une action par suite du décès ou de la faillite d'un membre et aux administrateurs, au secrétaire de la Société et aux réviseurs des comptes.

43.L'omission accidentelle de l'envoi d'un avis de convocation à une réunion, ou la non-réception d'un avis de convocation à une réunion, ou la non-réception d'un avis de convocation à une réunion de toute personne ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une réunion n'invalide pas les délibérations de cette réunion.

DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

44. Aucune question ne peut être traitée à une réunion si le quorum n'est pas atteint. Deux personnes habilitées à voter sur les questions à traiter, chacune étant membre ou mandataire d'un membre ou représentant dûment autorisé d'une personne morale, constituent un quorum.

45.Si un quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la réunion, ou si au cours d'une réunion, le quorum cesse d'être réuni, la réunion est ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit ou à la date et au lieu que les administrateurs peuvent déterminer. L'article 187(2) de la Loi sera modifié en conséquence.

46.Le président du Conseil d'administration, le cas échéant, ou, en son absence, un autre administrateur nommé par les administrateurs fera office de président de la réunion. Toutefois, si ni le président ni un autre administrateur (le cas échéant) n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée et s'il est disposé à agir, les administrateurs présents élisent l'un d'entre eux comme président et, si un seul administrateur est présent et disposé à agir, il en est le président.

47.Si aucun administrateur n'est disposé à agir en qualité de président, ou si aucun administrateur n'est présent dans un délai de quinze minutes après l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents et ayant droit de vote choisissent l'un d'entre eux comme président.

48.Un administrateur, même s'il n'est pas membre, a le droit d'assister et de prendre la parole à toute assemblée générale et à toute assemblée distincte des détenteurs de toute catégorie d'actions de la Société.

49.Le président peut, avec le consentement de l'assemblée à laquelle un quorum est atteint (et si l'assemblée le demande), ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à l'autre, mais aucune question autre que les questions qui auraient pu être traitées de manière adéquate à l'assemblée si l'ajournement n'avait pas eu lieu ne peut être traitée à une assemblée ajournée.

Lorsqu'une assemblée est ajournée pour une période de quatorze jours ou plus, un préavis d'au moins sept jours francs doit être donné précisant l'heure et le lieu de l'assemblée ajournée et la nature générale des questions à traiter. Dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire de donner un tel préavis. L'article 187(6) de la Loi sera modifié en conséquence.

50.Une résolution soumise au vote d'une assemblée est décidée à main levée, à moins qu'avant le vote à main levée ou lors de la proclamation du résultat d'un vote à main levée, un scrutin ne soit dûment exigé. Sous réserve des dispositions de la Loi, un scrutin peut être exigé :

(a)par le président, ou

(b)par au moins trois membres ayant le droit de vote à l'assemblée, ou

(c)par un membre ou des membres représentant au moins un dixième du total des droits de vote de tous les membres ayant le droit de vote à l'assemblée, ou

(d)par un ou plusieurs membres détenant des parts sociales conférant le droit de vote à l'assemblée qui sont des parts sociales sur lesquelles une somme globale a été libérée, au moins égale à un dixième de la somme totale libérée pour toutes les parts sociales conférant ce droit;

et la demande d'une personne agissant comme mandataire d'un rnembre sera identique à la demande du membre

51.À moins qu'un scrutin ne soit dûment demandé, une déclaration du président précisant qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité, ou par une majorité particulière, ou perdue, ou non adoptée à une majorité particulière, et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue une preuve concluante de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou en défaveur de la résolution.

52. Une demande de scrutin peut, avant le scrutin, être retirée, mais seulement avec l'accord du président et une demande ainsi retirée ne peut être considérée comme ayant invalidé le résultat d'un vote à main levée déclaré avant que la demande ne soit faite.

53.Il est procédé à un scrutin selon les instructions du président, qui peut nommer des scrutateurs (qui ne sont pas tenus d'être membres) et fixer une date et un lieu pour la proclamation des résultats du scrutin. Le résultat du scrutin est réputé être la résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé. L'article 189 de la loi sera modifié en conséquence.

54.En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou lors d'un scrutin, le président a une voix prépondérante en plus de toute autre voix dont il dispose.

55.[Un scrutin exigé pour l'élection d'un président ou pour une question d'ajournement doit avoir lieu sur-lechamp. Un scrutin exigé sur toute autre question doit avoir lieu immédiatement ou à l'heure et au lieu que le président fixe, au plus tard trente jours après la demande de scrutin. La demande d'un scrutin ne doit pas empêcher la poursuite d'une réunion pour traiter d'affaires autres que la question sur laquelle le scrutin a été demandé. Si un scrutin est demandé avant la déclaration du résultat d'un vote à main levée et que la demande est dûment retirée, la réunion se poursuit comme si la demande n'avait pas été faite.

56.Il n'est pas nécessaire de donner avis d'un scrutin qui n'a pas eu lleu immédiatement si l'heure et le lieu où il doit avoir lieu sont annoncés à l'assemblée à laquelle il est demandé. Dans tous les autres cas, un préavis d'au moins sept jours francs doit être donné en précisant l'heure et le lieu où le scrutin doit avoir lieu. L'article 189 de la Loi sera modifié en conséquence.

57. Une résolution écrite signée par ou au nom de chaque membre qui aurait eu droit de vote si elle avait été proposée à une assemblée générale à laquelle il était présent (ou, s'il s'agit d'une personne morale, par ses représentants dûment autorisés) est aussi efficace que si elle avait été adoptée à une assemblée générale dûment convoquée et tenue et si elle a été qualifiée de résolution spéciale, elle est considérée comme une résolution spéciale au sens de la Loi. Une telle résolution peut consister en plusieurs actes de même nature, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs membres (ou, s'agissant de personnes morales, de leurs représentants dûment autorisés).

VOTES DES MEMBRES

58. Sous réserve des droits ou restrictions attaché(e)s aux actions, chaque membre qui (s'agissant d'une personne physique) est présent en personne ou par procuration ou (s'agissant d'une personne morale) est

présent par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé, n'ayant pas lui-même le droit de vote, dispose d'une voix et chaque membre a une voix pour chaque action dont il est le détenteur lors d'un vote à main levée.

59.Dans le cas des codétenteurs, le vote du membre le plus âgé qui présente un vote, en personne ou par procuration, est accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs, et l'ancienneté est déterminée par l'ordre dans lequel les noms des détenteurs figurent au registre des membres.

60.Un membre à l'égard duquel une ordonnance en matière de trouble mental a été rendue par un tribunal compétent (en Irlande ou ailleurs) peut voter, que ce soit à main levée ou lors d'un scrutin, par l'intermédiaire de son comité, de son tuteur ou d'une autre personne autorisée par ce tribunal et désignée par ce dernier, et tout comité, tuteur ou autre personne peut voter par procuration lors du scrutin. La preuve satisfaisant les administrateurs de l'autorité de la personne qui entend exercer son droit de vote doit être déposée au bureau, ou à tout autre endroit précisé conformément aux statuts pour le dépôt des procurations, au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle le droit de vote doit être exercé et, à défaut, le droit de vote ne peut être exercé.

61. Aucun membre ne peut voter à une assemblée générale ou à une assemblée distincte des détenteurs de toute catégorie d'actions de la Société, en personne ou par procuration, à l'égard d'une action qu'il détient, à moins que toutes les sommes immédiatement payables par lui pour cette action aient été payées.

62. Aucune objection ne peut être soulevée à l'égard de la qualité d'électeur, sauf à l'assemblée ou à l'ajournement de l'assemblée à laquelle le vote faisant l'objet de l'objection est présenté, et tout vote non rejeté à l'assemblée est valide. Toute objection formulée en temps utile est transmise au président, dont la décision est définitive et sans appel.

63.Lors d'un scrutin, les votes peuvent être émis personnellement ou par procuration.

64.Un membre peut désigner plus d'un mandataire pour assister à une même assemblée. L'article 183(3) de la Loi sera modifié en conséquence.

65. Tout acte de nomination d'un mandataire doit être établi par écrit, signé par ou pour le compte du mandant et se présente sous la forme suivante (ou sous une forme aussi proche que les circonstances le permettent):

« FRIENDS FIRST LIFE ASSURANCE COMPANY DESIGNATED ACTIVITY COMPANY » (« la Société »)

[nom du membre] (« le Membre »), domicilié(e) à [adresse du membre] qui est membre de la Société nomme par les présentes [nom et adresse du mandataire] ou, à défaut, [nom et adresse du mandataire de remplacement] comme mandataire du membre pour assister, prendre la parole et voter au nom du membre à l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire, selon le cas) de la Société qui se tiendra le [date de la réunion] et à tout ajournement de celle-ci.

66. L'acte de nomination d'un mandataire et de toute autre autorité en vertu de laquelle il est signé ou une copie de cette autorisation certifiée par un notaire ou de toute autre manière approuvée par les administrateurs peut :

(a)être déposé(e) au bureau ou en tout autre lieu en Irlande précisé dans l'avis de convocation à l'assemblée ou dans tout acte de procuration envoyé par la Société relativement à l'assemblée au moins 48 heures avant l'heure de tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne nommée dans l'acte propose de voter ; ou

(b)dans le cas d'un scrutin tenu plus de 48 heures après qu'il a été demandé, être déposé(e) de la manière indiquée ci-dessus après que le scrutin a été demandé et au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue du scrutin ; ou

(c)lorsque le scrutin n'a pas lieu immédiatement, mais au plus tard 48 heures après qu'il a été demandé, être remis(e) à l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été demandé au président ou au secrétaire ou à tout administrateur;

(d)et un acte de procuration qui n'est pas déposé ou remis de cette manière n'est pas valide.

67.Un vote doriné ou un sorutin demandé par procuration ou par le représentant dûment autorisé d'une société est valide nonobstant la décision antérieure de l'autorité de la personne votant ou demandant un scrutin, à moins qu'une notification de cette décision n'ait été reçue par la Société au siège ou à tout autre endroit où l'acte de procuration a été dûment déposé avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée où le scrutin est tenu ou (dans le cas du scrutateur, autrement que le même jour que l'assemblée ou l'assemblée ajournée) le moment choisi pour procéder au scrutin.

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

68.Le nombre d'administrateurs ne doit pas être inférieur à deux et, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution ordinaire, le nombre d'administrateurs (autres que les administrateurs suppléants) n'est soumis à aucun plafond.

ADMINISTRATEURS SUPPLÉANTS

69.Tout administrateur (autre qu'un administrateur suppléant) peut nommer tout autre administrateur, ou toute autre personne approuvée par résolution des administrateurs et disposée à agir à titre d'administrateur suppléant et peut révoquer un administrateur suppléant ainsi nommé par lui.

70.Un administrateur suppléant a le droit de recevoir un avis de convocation pour toutes les réunions des administrateurs et pour toutes les réunions des comités d'administrateurs dont son mandant est membre, d'assister et de voter à toute réunion à laquelle l'administrateur qui l'a nommé n'est pas personnellement présent, et généralement d'exercer toutes les fonctions du mandant en son absence, sans toutefois avoir droit à aucune rémunération de la Société pour ses services en tant qu'administrateur suppléant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de notifier cette réunion à un administrateur suppléant qui, résidant en Irlande, est absent de ce pays. L'article 165 de la Loi sera modifié en conséquence.

71.Un administrateur suppléant cesse d'être un administrateur suppléant si la personne qui l'a nommé cesse d'être administrateur; toutefois, si un administrateur se retire mais qu'il est renommé ou est réputé l'avoir été à la réunion au cours de laquelle il se retire, toute nomination d'un administrateur suppléant faite par lui et qui était en vigueur immédiatement avant son retrait reste en vigueur après son renouvellement. L'article 165 de la Loi sera modifié en conséquence.

72. Toute nomination ou destitution d'un administrateur suppléant doit, après avis notifié à la Société, être signée par l'administrateur qui procède à la nomination ou qui la révoque ou de toute autre manière approuvée par les administrateurs.

73. Sauf disposition contraire des statuts, un administrateur suppléant est considéré à tous égards comme un administrateur et est seul responsable de ses actes et manquements et il n'est pas réputé être le mandataire de l'administrateur qui l'a nommé. L'article 165 de la Loi sera modifié en conséquence.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

74. Sous réserve des dispositions de la Loi, des présents statuts et de toute directive donnée par voie de résolution spéciale, les affaires de la Société sont gérées par les administrateurs, qui peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société. Aucune modification des statuts et aucune directive n'invalide un acte antérieur des administrateurs qui aurait été valide si cette modification n'avait pas été faite ou si cette directive n'avait pas été donnée. Les pouvoirs conférés par le présent règlement ne sont pas limités par les pouvoirs spéciaux conférés aux administrateurs par les règlements et une réunion des administrateurs à laquelle le quorum est atteint peut exercer tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent exercer. Les articles 158(1) et (2) de la Loi seront modifiés en conséquence.

75.Les administrateurs peuvent, par procuration ou autrement, nommer toute personne à titre d'agent de la Société aux fins et aux conditions qu'ils déterminent, y compris le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

76.Les administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à tout comité composé d'un ou de plusieurs administrateurs. Ils peuvent également déléguer à tout administrateur général ou à tout administrateur exerçant toute autre fonction exécutive les pouvoirs qu'ils estiment opportuns d'exercer. Une telle délégation peut être soumise aux conditions que les administrateurs peuvent imposer, soit en garantie, soit à l'exclusion de leurs propres pouvoirs et peut être révoquée ou modifiée. Sous réserve de ces conditions, les délibérations d'un comité composé de deux membres ou plus seront régies par les statuts régissant les délibérations des administrateurs dans la mesure où ils sont applicables. L'article 158(4) sera modifié en conséquence.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

77.Un ou plusieurs membres détenant la majorité en valeur nominale des actions ordinaires émises de la Société peuvent nommer toute personne disposée à agir à titre d'administrateur, soit pour combler une vacance, soit à titre d'administrateur supplémentaire, et peuvent révoquer tout administrateur, quel qu'en soit le mode de nomination. Cette nomination ou révocation s'effectue au moyen d'un acte écrit signé par le ou les membres concernés ou, dans le cas d'un membre d'une société, signé par l'un de ses administrateurs en son nom, et prend effet dès son dépôt au bureau.

78.Les administrateurs peuvent nommer toute personne disposée à agir à titre d'administrateur, soit pour combler un poste vacant, soit à titre d'administrateur supplémentaire, sous réserve des interdictions prévues aux articles 130, 131 et 132 de la Loi.

79.La Société peut, par voie de résolution ordinaire, nommer toute personne qui est disposée à agir pour être administrateur, soit pour combler une vacance, soit à titre d'administrateur supplémentaire et, sans préjudice des dispositions de la Loi, peut, par résolution ordinaire, révoquer un administrateur de son poste.

80. La révocation d'un administrateur en vertu de l'article 146 de la Loi est sans préjudice de toute réclamation que l'administrateur pourrait avoir pour violation d'un contrat de service entre lui et la Société.

81. Toute proposition de nomination d'un administrateur (ou d'un directeur général ou d'un mandataire autorisé) doit être notifiée au Ministre de l'Industrie et du Commerce conformément à l'article 20 de la loi de 1989 et aucune nomination n'est faite si le Ministre s'oppose au projet conformément à cet article.

82. Nul ne peut être disqualifié de son titre actuel ou futur d'administrateur du fait d'atteindre ou d'avoir atteint l'âge de 70 ans ou tout autre âge.

DISQUALIFICATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

83.Un administrateur est révoqué de son poste si :

(a)il/elle est déclaré(e) en faillite ou, étant en faillite, n'a pas obtenu un certificat d'absolution dans la juridiction concernée ; ou

(b)il/elle fait ou est réputé(e) faire l'objet d'une ordonnance de disqualification au sens du chapitre 4 de la partie 14;

(c)l'administrateur démissionne de son poste moyennant avis écrit adressé à la Société ; ou

(d)l'état de santé de l'administrateur est tel qu'il/elle ne peut plus être raisonnablement considéré(e) comme ayant la capacité de prendre des décisions adéquates ; ou

(e)une déclaration de restriction est établie à l'égard de l'administrateur et les administrateurs, à un moment donné pendant la durée de la déclaration, décident que son poste sera libéré ; ou

(f)l'administrateur est condamné à une peine d'emprisonnement à la suite d'un acte criminel ; ou

(g)l'administrateur est absent pendant plus de 6 mois, sans l'autorisation des administrateurs,

des réunions des administrateurs tenues au cours de cette période ; ou

(h)il/elle est, de l'avis de tous ses coadministrateurs, incapable, pour des raisons de santé mentale d'exercer ses fonctions d'administrateur.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

84.Les administrateurs ont droit à la rémunération que la Société peut, par voie de résolution ordinaire, décider de leur verser et, à moins que la résolution n'en dispose autrement, la rémunération est réputée s'accumuler de jour en jour.

DÉPENSES DES ADMINISTRATEURS

85.Les administrateurs peuvent être remboursés de tous leurs frais de déplacement, d'hôtel et des autres frais dûment engagés par eux dans le cadre de leur participation à des réunions d'administrateurs ou de comités d'administrateurs ou à des assemblées générales ou à des assemblées séparées des détenteurs de toute catégorie d'actions ou d'obligations de la Société ou autrement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

NOMINATIONS ET INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

86. Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs de leurs pairs au poste d'administrateur délégué ou à tout autre poste de direction de la Société et peuvent conclure avec tout administrateur une convention ou un accord en vue de son emploi par la Société ou de la prestation par lui de tout service ne relevant pas des fonctions ordinaires d'un administrateur. La nomination, la convention ou l'accord peut être établi(e) selon les modalités que les administrateurs déterminent et ils peuvent rémunérer les administrateurs pour leurs services comme ils le jugent convenable. Toute nomination d'un administrateur à un poste de direction prend fin s'il cesse d'être administrateur mais sans préjudice de toute action en dommages-intérêts pour rupture du contrat de service entre l'administrateur et la Société.

87. Sous réserve des dispositions de la Loi, et pour autant qu'il ait divulgué aux administrateurs la nature et l'étendue d'un intérêt significatif qui est le sien, un administrateur, nonobstant ses fonctions :

(a) peut être partie à une opération ou à un accord avec la Société ou y être intéressé d'une autre manière ;

(b)peut être un administrateur ou un quelconque autre dirigeant d'une société, ou employé par, ou partie à, toute opération ou tout accord avec, ou avoir un intérêt dans, une personne morale promue par la Société ou dans laquelle la Société a un intérêt quelconque ; et

(c)n'est pas, en raison de ses fonctions, responsable devant la Société de tout avantage qu'il tire d'une telle charge ou d'un tel emploi ou d'une telle opération ou d'un tel accord ou d'un intérêt dans une telle personne morale et aucune opération ou accord ne peut être annulé(e) au motif d'un tel intérêt ou avantage. L'article 159 de la Loi sera modifié en conséquence.

88. Aux fins de l'article 231 de la Loi

(a)un avis général donné aux administrateurs selon lequel l'administrateur doit être considéré comme ayant un intérêt de la nature et de l'étendue précisées dans l'avis dans une opération ou un accord dans lequel une personne ou une catégorie de personnes déterminée a un intérêt est réputé être une divulgation du fait que l'administrateur a un intérêt dans une telle opération de la nature et de l'étendue ainsi précisées pour autant que l'avis soit donné lors d'une réunion des administrateurs ou que l'administrateur donnant l'avis prenne des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il sera présenté et lu à la réunion des administrateurs suivant sa remise ; et

(b)un intérêt dont l'administrateur n'a pas connaissance et dont il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait connaissance n'est pas considéré comme un de ses intérêts.

GRATIFICATIONS ET PENSIONS DES ADMINISTRATEURS

89.Les administrateurs peuvent accorder des avantages, que ce soit sous forme de gratifications ou de pensions ou par le biais de contrats d'assurance ou autrement, à tout administrateur qui a occupé, mais n'occupe plus, un poste ou un emploi de haute direction au sein de la Société ou d'une personne morale qui est ou a été une filiale de la Société ou un prédécesseur en affaires de la Société ou d'une telle filiale, et à tout membre de sa famille (y compris un conjoint et un ancien conjoint) ou toute personne qui est ou était à sa charge, et peut (aussi bien avant qu'après sa cessation de fonction ou d'emploi) contribuer à tous fonds et payer des primes pour le rachat ou l'octroi de tels avantages.

DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

90. Sous réserve des dispositions des statuts, les administrateurs peuvent réglementer leurs délibérations comme ils le jugent bon. Un administrateur peut, tout comme le secrétaire à la demande d'un administrateur, convoquer une réunion des administrateurs. Il n'est pas nécessaire de donner avis de convocation à un administrateur qui, résidant en Irlande, est absent d'Irlande. Les questions soulevées lors d'une réunion sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président aura une deuxième ou la voix prépondérante. [repris aujourd'hui dans les Articles 160 et 161] Un administrateur qui est egalement administrateur suppléant a droit, en l'absence de son remplaçant, à un vote séparé au nom de son remplaçant, en plus de son propre vote, et les articles 160 et 161 de la Loi seront modifiés en conséquence.

91.Le quorum relatif aux points à l'ordre du jour dont les administrateurs doivent discuter peut être fixé par les administrateurs et à moins qu'il ne soit fixé à un autre nombre, le nombre des administrateurs est fixé à

deux. Une personne qui n'exerce ses fonctions qu'à titre d'administrateur suppléant est, en l'absence de son représentant, prise en compte pour le calcul du quorum.

92.Les administrateurs maintenus dans leur fonctions ou un administrateur unique maintenu dans ses fonctions peu(ven)t agir nonobstant toute vacance dans leur nombre. Toutefois, si le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre fixé comme quorum, le ou les administrateurs maintenu(s) dans ses/leurs fonctions ne peu(ven)t agir qu'aux fins de combler les vacances ou de convoquer une assemblée générale.

93.Les administrateurs peuvent nommer l'un d'entre eux à la fonction de président du Conseil d'administration, et peut à tout moment le démettre de ses fonctions. À moins qu'il ne refuse de le faire, l'administrateur ainsi nommé préside chaque réunion des administrateurs à laquelle il assiste. Toutefois, si aucun administrateur n'occupe ce poste, ou si l'administrateur titulaire n'est pas disposé à présider ou n'est pas présent dans les quinze minutes sulvant l'heure fixée pour la réunion, les administrateurs présents peuvent nommer l'un d'eux à la présidence de la réunion.

94. Tous les actes accomplis par une assemblée des administrateurs, ou par un comité d'administrateurs, ou par une personne agissant à titre d'administrateur seront, même si l'on constate par la suite l'existence d'un vice dans la nomination d'un administrateur ou l'inaptitude de l'un d'eux à occuper un poste, ou si l'on constate qu'il avait quitté son poste ou n'avait pas le droit de vote, aussi valides que si chacune de ces personnes avait été dûment nommée et qualifiée et avait continué à être un administrateur et avait eu le droit de vote. L'article 160(8) sera modifié en conséquence.

95.Une résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs est aussi valide et efficace que si elle avait été adoptée à une réunion d'administrateurs ou (le cas échéant) à un comité d'administrateurs dûment convoqué et tenu et peut comprendre plusieurs documents revêtant la même forme, chacun signé par un ou plusieurs administrateurs. Cependant, une résolution signée par un administrateur suppléant ne doit pas être signée par la personne qui l'a nommé et, si elle est signée par un administrateur ayant nommé un autre administrateur, elle ne devra pas être signée par cet administrateur suppléant en sa qualité.

96.Un administrateur qui a dûment déclaré son intérêt (dans la mesure où l'article 231 de la Loi le lui impose) peut voter à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs sur toute résolution concernant une question qui l'intéresse, directement ou indirectement. S'il le fait, son vote est compté ; et qu'il vote ou non, sa présence à la réunion est prise en compte pour le calcul du quorum. L'article 161(7) de la Loi sera modifié en conséquence.

97.Si une question est soulevée lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs quant au droit de vote d'un administrateur, celle-oi, avant la fin de la réunion, doit être soumise au président de la réunion et la décision de ce dernier à l'égard de tout administrateur autre que lui-même est définitive et sans appel. L'article 160 de la Loi sera modifié en conséquence.

98. Sous réserve des dispositions de la Loi, si les administrateurs communiquent entre eux par tout moyen technologique leur permettant de s'entendre et de participer à une discussion simultanément, même si lesdits administrateurs (ou un ou plusieurs d'entre eux) ne sont pas physiquement présents au même endroit, aux fins des statuts, chaque administrateur participant à la communication est réputé être présent à une réunion avec chaque autre administrateur qui y participe ainsi qu'avec tout administrateur qui est présent avec lui et les délibérations de ces administrateurs sont réputées être des délibérations à une réunion des administrateurs.

SECRÉTAIRE

99. Sous réserve des dispositions de la Loi, le secrétaire est nommé par les administrateurs pour la durée, la rémunération et les conditions qu'ils jugent appropriées, et tout secrétaire ainsi nommé peut être destitué par eux.

PROCÈS-VERBAUX

100.Les administrateurs font établir des procès-verbaux dans les livres tenus à cet effet :

(a)de toutes les nominations de dirigeants faites par les administrateurs ; et

(b)de toutes les délibérations aux assemblées de la Société, des détenteurs de toute catégorie d'actions de la Société, des administrateurs et des comités d'administrateurs, y compris les noms des administrateurs présents à chacune de ces assemblées.

LE SCEAU

101.Le sceau ne peut être utilisé qu'en vertu de l'autorité des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs autorisé par les administrateurs. Les administrateurs peuvent décider qui doit signer un acte sur lequel le sceau est apposé et, sauf indication contraire, un tel acte doit être signé par un administrateur et par le secrétaire ou par un deuxième administrateur.

DIVIDENDES

102. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut, par résolution ordinaire, déclarer des dividendes conformément aux droits respectifs des membres, un dividende ne pouvant toutefois pas dépasser le montant recommandé par les administrateurs.

103. Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs peuvent verser des acomptes sur dividendes s'il leur apparaît qu'ils sont justifiés par les bénéfices de la Société disponibles pour distribution. Si le capital social est divisé en plusieurs catégories, les administrateurs peuvent verser des acomptes sur dividendes sur les actions qui confèrent des droits différés ou non préférentiels en matière de dividende ainsi que sur les actions qui confèrent des droits préférentiels de souscription en matière de dividende, mais aucun acompte sur dividende ne sera versé sur les actions assorties de droits différés ou non préférentiels si, au moment du paiement, un dividende préférentiel est en souffrance. Les administrateurs peuvent également verser, selon une périodicité qu'ils fixent eux-mêmes, tout dividende payable à un taux fixe s'il leur apparaît que les bénéfices distribuables le justifient. Sous réserve qu'ils agissent de bonne foi, les administrateurs

n'encourent aucune responsabilité à l'égard des détenteurs d'actions conférant un droit préférentiel de souscription au titre des pertes qu'ils pourraient subir du fait du paiement légal d'un acompte sur dividende des actions ayant un droit différé ou non préférentiel de souscription.

104. Sauf disposition contraire des droits attachés aux actions, tous les dividendes sont déclarés et payés en fonction des sommes libérées sur les actions sur lesquelles les dividendes sont payés. Tous les dividendes seront répartis et payés au prorata des sommes libérées sur les actions pendant toute partie de la période au titre de laquelle le dividende est payé; cependant, si une action est émise à des conditions prévoyant qu'elle portera jouissance à compter d'une date donnée, cette action portera jouissance en conséquence.

105. Une assemblée générale déclarant un dividende peut, sur recommandation des administrateurs, ordonner qu'il soit satisfait en totalité ou en partie par la distribution d'actifs et, en cas de difficulté concernant la distribution, les administrateurs peuvent régler celle-ci et notamment émettre des certificats de participation fractionnaire et fixer la valeur pour la distribution de tout actif et peuvent décider que des espèces seront versées à tout membre sur la base de la valeur ainsi fixée afin d'ajuster les droits des membres et peuvent attribuer tout actif aux administrateurs.

106.Les dividendes ou autres sommes payables à l'égard d'une action peuvent être payé(e)s par chèque envoyé par la poste à l'adresse inscrite de l'ayant droit ou, si plusieurs personnes sont les détenteurs de l'action ou y ont droit conjointement en raison du décès ou de la faillite du détenteur, à l'adresse inscrite de l'une de ces personnes qui est la première inscrite au registre des membres ou à la personne et à l'adresse indiquée par la personne ou les personnes autorisées. Tout chèque doit être libellé à l'ordre de la ou des personnes habilitées ou à toute autre personne que la ou les personnes habilitées peuvent indiquer par écrit et le paiement du chèque constitue une décharge valable pour la Société. Tout codétenteur ou toute autre personne ayant conjointement droit à une action tel qu'il est indiqué ci-dessus peut donner des reçus pour tout dividende ou autre somme payable à l'égard de l'action.

107. Aucun dividende ou autre somme payable au titre d'une action ne portera intérêt à l'encontre de la Société, sauf disposition contraire prévue par les droits attachés à cette action.

108. Tout dividende non réclamé depuis douze ans à compter de la date à laquelle il est devenu exigible est, si les administrateurs le décident, perdu et cesse d'être dû par la Société.

109. Aucun dividende ne peut être versé autrement que conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi qui s'appliquent à la Société. En outre, les administrateurs ne peuvent recommander aucun dividende ni établir ou verser aucun dividende ou autre distribution autrement que sur les bénéfices disponibles pour distribution à partir du compte de résultats de la Société.

110.Reconnaissant que le capital social émis de la Société peut être pris en compte pour le calcul de la solvabilité réglementaire conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant l'acoès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), la déclaration d'un dividende par la Société par voie d'assemblée générale, ou d'un acompte sur dividende par résolution des administrateurs, est toujours assujettie à la capacité de la Société de considérer cette déclaration et cette obligation comme révoquées jusqu'au moment du paiement effectif (et de sorte que, jusqu'à ce moment, aucun membre n'ait le droit de demander le paiement à l'un d'eux). Cette révocation peut être fondée sur le fait que le Conseil d'administration estime que la conséquence du versement du paiement sera défavorable aux exigences réglementaires en matière de solvabilité de la Société. Une révocation sera prononcée de rang égal pour toutes les actions en cours émises de la Société.

ACTIVITÉS D'ASSURANCE-VIE

111.Les activités d'assurance-vie de la Société sont exercées dans les succursales distinctes requises par la loi et, sous réserve des exigences de celle-ci, peuvent être exercées dans ces succursales distinctes, y compris pour la ou les catégories d'activités et selon les modalités que les administrateurs peuvent à tout moment considérer comme appropriées.

112.(a)La Société doit tenir un compte à l'égard de ses activités d'assurance-vie et les recettes liées à ces activités sont inscrites dans le compte tenu à cette fin et sont versées au Fonds d'assurance-vie et en sont retirées conformément à l'article 14(l)(a) de la Loi de 1989.

(b)Les administrateurs peuvent à tout moment décider s'il y a lieu de s'approprier une catégorie d'activité d'assurance (ou tout groupe de ces catégories) et séparer des autres actifs de la Société les actifs que les administrateurs jugent bon de séparer sur la base de l'avis de l'actuaire désigné à cet effet. Les actifs affectés à une catégorie ou à un groupe particulier et les recettes provenant de ces actifs et des activités d'assurance de cette catégorie ou de ce groupe sont considérés comme des actifs distincts affectés à cette catégorie ou à ce groupe et disponibles pour satisfaire aux obligations des activités de cette catégorie ou de ce groupe.

(c)Les administrateurs, à la date de prise d'effet (telle que définie dans le Régime), doivent établir un nouveau compartiment du Fonds d'assurance-vie qui sera connu sous le ncm de « Fonds fermé » et qui sera, sous réserve des conditions du Régime, maintenu avec les compartiments existants du Fonds d'assurance-vie, à savoir le Fonds de participation et le Fonds pour affaires diverses. L'affectation de l'actif et du passif de NM Life Assurance Ireland Limited au Fonds fermé et au Fonds pour affaires diverses s'effectue conformément aux conditions du Régime.

113. Les administrateurs sont libres de déduire et de mettre de côté la ou les sommes qu'ils jugent appropriées, compte tenu de l'avis de l'actuaire désigné, à titre de provision, de réserve ou de fonds spécial applicable à tout moment, à leur discrétion, pour faire face aux imprévus ou à toute autre fin qu'ils peuvent juger appropriée.

114. Les administrateurs doivent demander la réalisation d'une enquête périodique une fois par période de 12 mois ou selon des intervalles plus courts qu'ils décident. Une telle enquête comprendra une évaluation du passif de la Société attribuable à ses activités d'assurance-vie et le calcul de tout excédent sur ce passif de l'actif représentant le ou les fonds gérés par la Société relativement à ces activités et, lorsque les droits des

titulaires de polices d'assurance-vie de participer aux bénéfices se rapportent à des parties particulières d'un tel fonds, un calcul de tout excédent de l'actif sur le passif relativement à chacune de ces parties. Sous réserve des dispositions des lois et règlements sur les assurances, chaque enquête périodique doit être effectuée sur les bases et selon les méthodes d'évaluation que les administrateurs déterminent et doit tenir compte de l'ensemble du passif et de l'actif desdits fonds, y compris tous les éléments suivants

115. (a) Après le calcul de l'excédent du Fonds de participation et sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous et des lois et règlements sur les assurances, les administrateurs, après avoir constitué des provisions ou des réserves ou créé un fonds spécial conformément aux statuts, et compte tenu de l'avis de l'actuaire désigné, affectent aux Polices des fonds de participation et en vue du transfert au compte de profits et pertes ou d'autres fonds de la Société, la partie de l'Excédent du fonds de participation qu'ils estiment appropriée et la partie de l'Excédent du fonds de participation seront appliquées comme ajouts aux participations ou autrement à celles des Polices des fonds de participation que les administrateurs pourront déterminer.

(b)le montant maximum qui peut être retiré au compte de résultat ou à tout autre fonds de la Société à partir de l'Excédent des fonds de participation établi à l'égard d'une période donnée est le montant qui, ajouté à tout retrait antérieur de l'Excédent des fonds de participation que les administrateurs s'attendent à voir ainsi calculé relativement à cette période, ne dépasserait pas un neuvième de l'Excédent des titulaires de police des fonds de participation pour cette période.

116. Après le calcul de l'Excédent des fonds fermés et sous réserve des dispositions des lois et règlements sur les assurances, les administrateurs doivent, après avoir constitué des provisions ou des réserves ou créé un fonds spécial conformément aux statuts, et compte tenu de l'avis de l'actuaire désigné, affecter aux polices de catégorie 1 et aux polices de catégorie 3 (les deux expressions ayant le sens qui leur est donné dans le Régime) la partie de l'Excédent du fonds fermé qu'ils jugent appropriée et la partie de l'Excédent du fonds fermé ainsi affectée seront appliquées à titre de bonification ou autrement aux polices de catégorie 1 et 3 que les administrateurs peuvent déterminer et aucune partie de l'Excédent du fonds fermé ne peut être affectée autrement que dans les polices de catégorie 1 et de catégorie 3.

117

(a)Sous réserve des lois et règlements sur les assurances et des dispositions des statuts. les bonis ou autres affectations déterminés par les administrateurs pour chaque catégorie de polices donnant le droit de participer aux bénéfices de la Société sont payables aux taux et aux dates et généralement appliqués selon les modalités que les administrateurs, compte tenu de l'avis de l'actuaire désigné, jugent justes et équitables entre chaque catégorie de polices.

(b)Les administrateurs peuvent, en prévision de la détermination de l'Excédent du Fonds de participation ou de l'Excédent du fonds fermé relatif à toute période, allouer aux titulaires de Polices de fonds de participation ou (le cas échéant) de polices de catégorie 1 et de polices de catégorie 3 les montants, sous forme de bonis ou autrement, qui leur semblent justifiés par la situation financière du Fonds de participation ou (le cas échéant) du Fonds fermé, compte tenu de l'avis de l'actuaire désigné, selon le cas. Tout bonus ou toute autre somme ainsi allouée sera prise en compte comme ayant été allouée à partir de l'Excédent du fonds de participation ou de l'Excédent du fonds fermé (selon le cas) pour déterminer le montant de l'Excédent du fonds de participation ou (selon le cas) de l'Excédent du fonds fermé.

118. Sous réserve des lois et règlements sur les assurances, les administrateurs peuvent, après avoir constitué des provisions ou des réserves ou créé un fonds spécial conformément aux statuts, et compte tenu de l'avis de l'actuaire désigné, transférer au compte de profits et pertes ou à d'autres fonds de la Société la partie de tout excédent du passif attribuable au Fonds des affaires diverses des actifs représentant ce Fonds qu'ils estiment appropriée.

119.La Société est libre de fusionner le Fonds de participation (ou toute partie de celui-ci), le Fonds fermé (ou toute partie de celui-ci) ou le Fonds des affaires diverses (ou toute partie de celui-ci) avec un ou plusieurs autres de ces fonds (ou toute(s) partie(s) de ceux-ci) et/ou de diviser le Fonds d'assurance-vie en un ou plusieurs nouveaux compartiments dont un ou plusieurs contiennent le Fonds de participation, le Fonds fermé ou le Fonds des affaires diverses ou tout autre fonds qui n'a pas encore été fusionné selon les modalités que les administrateurs jugent appropriées et qui sont conformes aux modalités du Régime.

COMPTES

120. Aucun membre n'a (en tant que tel) le droit d'examiner les registres comptables ou tout autre livre ou document de la Société, sauf dans les cas prévus par la loi ou autorisés par les administrateurs ou par résolution ordinaire de la Société.

CAPITALISATION DES BÉNÉFICES

121. Les administrateurs peuvent, sur la base d'une résolution ordinaire de la Société :

(a)sous réserve des dispositions énoncées ci-après, décider de capitaliser tout bénéfice non réparti de la Société qui n'est pas assujetti au payement d'un dividende préférentiel (qu'il soit ou non disponible pour distribution) ou une somme au crédit du compte de primes d'émission ou de la réserve pour remboursement de capital de la Société;

(b)affecter la somme dont la capitalisation a été décidée au profit des membres qui y auraient eu droit si elle avait été distribuée à titre de dividende et dans les mêmes proportions et affecter cette somme pour leur compte soit en libérant les sommes, le cas échéant, impayées pour le moment sur les actions qu'ils détiennent respectivement, soit en libérant en totalité les actions ou les obligations non émises de la Société d'un montant nominal égal à cette somme, et attribuer les actions ou obligations créditées comme entièrement libérées, à ces membres, ou selon leur volonté, dans ces proportions, ou partiellement d'une manière et partiellement de l'autre : mais la prime d'émission, la réserve de remboursement du capital et les bénéfices non distribuables ne

1:

peuvent, aux fins du présent règlement, être affectés qu'à la libération des actions non émises à attribuer aux membres crédités comme entièrement libérés ;

(c)prendre cette disposition par l'émission de certificats de participation fractionnaire ou par un paiement en espèces ou de toute autre manière qu'ils déterminent dans le cas d'actions ou d'obligations devenant distribuables en fractions en vertu du présent règlement; et

(d)autoriser toute personne à conclure, au nom de tous les membres concernés, un accord avec la Société prévoyant l'attribution à chacun d'eux respectivement, crédités comme entièrement libérés, les actions ou obligations auxquelles ils ont droit au moment de cette capitalisation, toute convention conclue en vertu de ce pouvoir liant l'ensemble de ces membres.

AV/IS

122. Tout avis devant être donné à ou par toute personne conformément aux statuts doit l'être par écrit, à l'exception de tout avis de convocation à une réunion des administrateurs, qui ne doit pas nécessairement être adressé par écrit.

123. La Société peut donner tout avis à un membre, soit personnellement, soit en l'envoyant par la poste dans une enveloppe affranchie adressée au membre à son adresse enregistrée ou en le laissant à cette adresse. Dans le cas de codétenteurs d'une action, tous les avis sont donnés au codétenteur dont le nom figure en premier lieu dans le registre des membres pour ce qui a trait à la copropriété et l'avis ainsi donné est suffisant pour tous les codétenteurs. Un membre dont l'adresse enregistrée n'est pas située en irlande ou au Royaume-Uni et qui donne à la Société une adresse en Irlande ou au Royaume-Uni à laquelle des notifications peuvent lui être adressées a le droit de recevoir des notifications à cette adresse, aucun autre membre n'ayant sinon le droit de recevoir une notification de la Société.

124. Un membre présent, en personne ou par procuration, à une assemblée de la Société ou des détenteurs de toute catégorie d'actions de la Société est réputé avoir reçu l'avis de convocation à l'assemblée et, s'il y a lieu, les motifs de sa convocation.

125. Toute personne qui acquiert le droit à une part est liée par tout avis relatif à cette part qui, avant que son nom ne soit inscrit au registre des membres, a été dûment donné à une personne dont elle tire son titre.

126.La preuve qu'une enveloppe contenant un avis a été correctement adressée, affranchie et postée constitue une preuve concluante que l'avis a été donné. Un avis est réputé avoir été donné à l'expiration d'un délai de 48 heures après l'envoi de l'enveloppe qui le contient.

127.Un avis peut être donné par la Société aux personnes ayant droit à une action par suite du décès ou de la faillite d'un membre en l'envoyant ou en le remettant, de toute manière autorisée par les statuts pour la remise d'un avis à un membre, adressé à leur nom ou au titre des représentants du défunt ou du syndic du failli ou à toute description similaire à l'adresse, si elle existe en Irlande ou au Royaume-Uni, que les personnes prétendant y avoir droit ont fournie à cette fin. Jusqu'à ce qu'une telle adresse ait été fournie, un avis peut être donné comme si le décès ou la faillite n'avait pas eu lieu.

LIQUIDATION

128.En cas de liquidation de la Société, le liquidateur peut, sur la base d'une résolution extraordinaire de la Société et de toute autre décision requise par la Loi, répartir en espèces entre les membres la totalité ou une partie des actifs de la Société et peut, à cette fin, évaluer tout actif et déterminer le mode de répartition entre les membres ou les différentes catégories de membres. Le liquidateur peut, avec la même décision, confier la totalité ou une partie de l'actif à des fiduciaires en faveur des membres, selon ce qu'il détermine sur la base de la décision, mais aucun membre ne peut être contraint d'accepter un actif grevé d'un passif.

INDEMNISATION

129. Sous réserve des dispositions de l'article 235 de la Loi, mais sans préjudice de toute indemnité à laquelle un administrateur pourrait autrement avoir droit, tout administrateur ou autre dirigeant ou réviseur des comptes de la Société est indemnisé par prélèvement sur l'actif de la Société contre toute dette, perte ou dépense engagée par lui pour se défendre dans toute procédure, civile ou pénale, qui se rapporte à tout ce qu'il a fait ou omis de faire ou qui aurait été fait ou omis de faire en sa qualité de dirigeant ou de réviseur des comptes de la Société et dans laquelle un jugement est rendu en sa faveur ou dans laquelle il est acquitté, ou dans le cadre de toute demande dans laquelle le tribunal lui accorde une dispense de responsabilité relativement à un tel acte ou omission ou de toute obligation de payer une somme en rapport avec des actions acquises par un mandataire de la Société.

130. Sous réserve de ce qui précède, les administrateurs peuvent (1) souscrire et maintenir une assurance aux frais de la Société au bénéfice de tout administrateur ou autre dirigeant ou réviseur des comptes de la Société afin de se prémunir de toute responsabilité qui pourrait lui être imputée ou de toute perte ou dépense qu'il pourrait encourir relativement à toute action ou omission présumée avoir été faite ou omise à titre d'administrateur, dirigeant ou réviseur des comptes, et (2) autoriser les administrateurs des sociétés filiales de la Société à contracter et maintenir une assurance au profit de tout administrateur, ou autre dirigeant ou réviseur des comptes de cette société relativement à cette responsabilité, cette perte ou cette dépense.

Louise-Anne Bertin Avccate et mandataire

Lors de l'ouvertude de la succursale, les pièces légalisées suivantes ont été déposées au greffe des actes des sociétés du tribunal d'entreprise francophone de Bruxelles y compris la traduction jurée de ces pièces:

Réservé
au
Moniteur
belge



 Procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de la société Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company du 1er février 2019 reprenant les données énumérées à l'article 81 du Code des sociétés;

2. Extrait d'immatriculation principale de la société Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company au Registre des Sociétés d'Irlande du 14 janvier 2019;

3. Statuts de la société Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company coordonnés au 29 avril 2016;

4. Acte constitutif de la société Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company; et

5. Rapport annuel et états financiers pour l'exercice social clos au 31 décembre 2017.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).